ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

# AVIS 34.922/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 18 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la conciliation entre le travail et la qualité de la vie pour les agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui en dépendent", a donné le 2 avril 2003 l'avis suivant :

Observations générales

1. Le texte soumis à l'avis de la section de législation n'était pas accompagné d'un projet de rapport au Gouvernement, formalité prévue par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française. Le délégué du ministre a cependant confirmé que ce serait le cas lors de sa publication au Moniteur belge.

2. L'Institut de la formation en cours de carrière est un organisme public de catégorie B. Il a été créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière. Aucune de ses dispositions n'habilitant le Gouvernement à fixer le statut des agents de cet institut, ce décret a fait l'objet de la modification suivante [(1)] :

> "L'article 45 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédicosociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière est remplacé par la disposition suivante :
>
> «Art. 45. Sous réserve de l'article 47 et, le cas échéant, à l'exception des fonctionnaires généraux qui sont désignés par le Gouvernement conformément aux règles qu'il arrête, le Bureau nomme le personnel de l'Institut dans les limites du cadre fixé par le Gouvernement et sur proposition du fonctionnaire dirigeant.
>
> Le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités, sont fixés par le Gouvernement.
>
> Le Bureau fixe les limites et les formes dans lesquelles il délègue certaines de ses attributions au fonctionnaire dirigeant.»".

---

(1) Décret du 27 février 2003 instituant l'école d'administration publique de la Communauté française en service de la Communauté française à gestion séparée et portant diverses mesures modificatives en vue de l'instauration d'un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux dans les services du Gouvernement de la Communauté française, certains organismes d'intérêt public qui en dépendent et dans les universités organisées par la Communauté française, article 9. Ce décret, qui n'a pas encore été publié au Moniteur belge, a fait l'objet de l'avis 34.333/2, donné le 27 novembre 2002.

Selon le délégué du gouvernement, le statut du personnel de l'Institut de la formation en cours de carrière (adopté sur base de cette habilitation résultant du décret du 27 février 2003, précité) est, comme pour les autres O.I.P. relevant du Comité de secteur XVII, un statut pris par référence au statut fixé par l'arrêté du 22 juillet 1996, précité. Ce statut est passé en première lecture en Gouvernement, sous forme d'arrêté.

Tant que ce statut n'est pas adopté, il est cependant prématuré d'inclure expressément l'Institut de la formation en cours de carrière dans le champ d'application du projet. La mention du décret du 11 juillet 2002, précité, doit dès lors être retirée du préambule. Par ailleurs, cet institut ne peut pas être mentionné dans la liste qu'il est suggéré d'établir dans l'observation formulée ci-après sous l'article 1er.

3. Le projet comprend à la fois des dispositions autonomes et des dispositions modifiant l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle. L'attention de l'auteur du projet doit être attirée sur le fait que, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, la norme de référence en matière de congés n'est plus l'arrêté royal du 1er juin 1964, précité, mais bien l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, ce dernier arrêté royal ayant abrogé, pour la fonction publique fédérale, l'arrêté royal du 1er juin 1964, précité.

Comme le relève notamment l'inspecteur des finances dans son avis du 16 juillet 2002, il serait préférable - plutôt que de travailler partiellement par référence à un texte fédéral remplacé depuis et partiellement par le biais de nouvelles dispositions autonomes - de procéder à une refonte globale des textes en matière de congés, par référence à l'arrêté royal du 19 novembre 1998, précité.

Le délégué du ministre a déclaré que l'administration travaille actuellement à un projet de texte en ce sens.

.../...

Observations particulières

Préambule

1. Le décret du 30 mars 1983 portant création de l' Office de la Naissance et de l'Enfance, visé à l'alinéa 3, a été abrogé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "ONE". Le préambule doit être adapté en conséquence.

2. En ce qui concerne la référence faite, à l'alinéa 6, au décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, il est renvoyé à l'observation générale 2.

Dispositif

Article 1er

L'article 1er du projet énonce que :

> "Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui en dépendent.".

A la lecture de la liste des décrets visés au préambule, il est permis de supposer - comme l'a confirmé le délégué du ministre - que les organismes d'intérêt public visés sont le Commissariat général aux relations internationales (C.G.R.I.), l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), le Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française (S.P.R.R.T.V.), l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC) et l'Institut de la formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres psycho-médico-sociaux (I.F.C. - pour ce qui concerne ce dernier, il est renvoyé à l'observation générale 2 formulée ci-dessus).

.../...

Il convient cependant de relever que le récent décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française définit également comme organismes publics, outre les institutions précitées (à l'exception du S.P.R.R.T.V. [2]), les personnes morales de droit public suivantes : la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et le fonds Ecureuil de la Communauté française.

Afin d'éviter toute imprécision quant à l'identification des organismes d'intérêt public effectivement visés par le projet, il serait préférable d'en donner la liste exhaustive.

Article 5

Il convient de préciser, comme c'est le cas dans le texte actuel de l'article 13bis de l'arrêté royal du 1er juin 1964, précité, si le congé d'accueil en vue de l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans est ou non assimilé à une période d'activité de service, et s'il est ou non rémunéré [3].

---

(2) Suite aux modifications apportées à la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions, cet organisme de catégorie A devrait, à terme, être dissout. (Voir les projets 35.009/2, par lequel le Gouvernement de la Communauté française détermine les modalités de transfert du personnel de ce service vers le Gouvernement wallon, et 35.136/2, par lequel le Gouvernement wallon crée une cellule administrative transitoire destinée à accueillir ce personnel).

(3) L'attention de l'auteur du projet a déjà été attirée sur ce point par le Ministre des Pensions.

Article 14

Il est fait référence à l'avis 34.355/2, donné le 3 février 2003, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale "portant huitième modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale", dans lequel la section de législation a formulé, à propos d'une disposition ayant un objet similaire, l'observation suivante :

"Article 35 (article 193septies, en projet)

1. Cette disposition organise, pour le père, un congé en remplacement du congé de maternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 1er de l'article 193septies, en projet, vise uniquement les hypothèses du décès de la mère le jour de l'accouchement ou son hospitalisation depuis le jour de l'accouchement. Il revient à l'auteur du projet de préciser si son intention est de couvrir également l'hypothèse du décès de la mère entre la date de l'accouchement et celle de la fin du congé de maternité, ainsi que l'hypothèse de sa ré-hospitalisation entre ces deux dates.

Si telle est la volonté de l'auteur du projet - ce qui serait plus respectueux du principe de non-discrimination - il conviendrait de modifier la rédaction du paragraphe 1er de l'article 193septies en projet.

2. Dès lors que le texte en projet prévoit un congé en remplacement du congé de maternité «en vue d'assurer l'accueil de l'enfant», il n'y a pas lieu de limiter le congé au père de l'enfant lorsque, dans certaines circonstances, une autre personne que le père, comme par exemple la personne avec qui la mère vivait en couple, peut assurer l'accueil de l'enfant.

3. Il convient de préciser si le congé de remplacement du congé de maternité est cumulable ou non avec le congé visé à l'article 185, alinéa 1er, 2° (4), lequel est augmenté de 4 à 14 jours par l'article 26 du projet.".

---

(4) A savoir, le congé de circonstance du fait de l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple (voir l'article 6, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 1er juin 1964, précité, tel que modifié par l'article 2 du projet).

Observation finale de légistique

Les articles 2 à 5 du projet sont précédés par l'intitulé : "Modifications à apporter à l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle", les articles 6 à 14 par l'intitulé : "De la maternité" et les articles 15 et suivants par l'intitulé : "Des pauses d'allaitement".

Conformément aux règles de légistique formelle, le groupement d'articles doit s'opèrer en chapitres, dont la numérotation se fait en chiffres cardinaux romains sauf pour le chapitre premier. Tous les articles du dispositif doivent par ailleurs trouver leur place dans l'un des chapitres.

---

La chambre était composée de

| | | | |
|---|---|---|---|
| Messieurs | Y. | KREINS, | président de chambre, |
| | J. | JAUMOTTE, | conseillers d'Etat, |
| Madame | M. | BAGUET, | |
| Monsieur | F. | DEHOUSSE, | assesseur de la section de législation, |
| Madame | A.-C. | VAN GEERSDAELE, | greffier assumé. |

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS